RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

24 MAR. 2016

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° B421 et de la parcelle n° 3014 (prévue divisée et cadastrée sous les n^os 8761 et 8762), feuille 42 du cadastre de la commune de Bernex

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

Vu la campagne de mise sous protection de bâtiments appartenant au patrimoine architectural du XX^ème siècle, menée, depuis une dizaine d'années, par l'office du patrimoine et des sites (OPS);

vu le descriptif établi par le service des monuments et des sites (SMS, 2006), ainsi que la bibliographie afférente au bâtiment n° B421, sis sur la parcelle n° 3014 (en cours de mutation, futures parcelles n^os 8761 et 8762), feuille 42 du cadastre de la commune de Bernex;

vu, dans ce contexte, la décision du département de l'urbanisme (devenu, depuis lors, le département de l'aménagement, du logement et de l'énergie), du 15 mai 2013, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment n° B421 et de la parcelle n° 3014 (futures parcelles n^os 8761 et 8762), feuille 42 du cadastre de la commune de Bernex;

vu l'interpellation des propriétaires, par courriers du même jour et du 12 mars 2015;

vu la détermination des propriétaires, du 4 avril 2015, selon laquelle ces derniers entendent faire rénover leur villa dans le respect de sa substance patrimoniale;

vu leur intention, formulée aux termes de la même détermination, de procéder à une division parcellaire et de faire édifier, sur la partie non construite, une nouvelle

construction, opération qui leur permettrait de supporter financièrement la future restauration de la villa existante;

vu la visite des lieux effectuée, le 22 avril 2015, par le SMS et une délégation de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS);

vu le préavis de la sous-commission monuments et antiquités (SCMA) de la CMNS, du 6 mai 2015, favorable à la mise sous protection de la villa en question;

vu la position également favorable de la SCMA, du 6 mai 2015, au principe d'implantation d'une construction sur la future partie morcelée de la parcelle n° 3014 (future parcelle n° 8761), pour autant que la division envisagée corresponde au projet qui lui a été transmis pour consultation;

vu le préavis de la commune de Bernex, du 11 mai 2015, favorable à cette mesure de protection;

vu l'interpellation du nouveau propriétaire, par courrier du 17 décembre 2015;

vu la détermination du nouveau propriétaire, du 3 février 2016, appuyant l'inscription à l'inventaire envisagée étant donné la qualité architecturale du bâtiment;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, la notion de monuments historiques ne s'étend pas seulement aux grandes créations, mais aussi aux œuvres modestes qui ont acquis avec le temps une signification culturelle;

que cette notion s'est peu à peu étendue à des bâtiments et à des objets modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit «mineur» tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente;

qu'à cet égard, la villa concernée, construite vers 1966 par l'architecte genevois Jean-Marc Lamunière, constitue, de par ses qualités matérielles et spatiales, un témoignage remarquable des recherches architecturales développées dans le canton au cours des années 1960;

que les milieux spécialisés en matière de protection du patrimoine, notamment la CMNS, ont confirmé la valeur patrimoniale de ce bâtiment, tant pour ce qui concerne son enveloppe extérieure que ses espaces intérieurs;

que ce bâtiment est ainsi digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

que la mise sous protection de ce bâtiment et de la parcelle sur laquelle il repose ne constitue pas, de l'avis des milieux spécialisés, un obstacle à la division parcellaire envisagée et à la densification de la partie non construite de la parcelle, comme figuré sur le croquis d'ensemble présenté à la SCMA pour consultation;

que la mise sous protection de la parcelle n° 3014 (futures parcelles n^{os} 8761 et 8762) se justifie en tant qu'abords du bâtiment digne d'être protégé;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° B421 et la parcelle n° 3014 (futures parcelles nos 8761 et 8762), feuille 42 du cadastre de la commune de Bernex, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie

Antonio Hodgers